



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 21

---

20 février 2025  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Loic RAMBERT - Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

## **II- Approbation du PV n° 20 du 13/02/2025**

### **III - Information**

### **IV - Courriels**

- Courriel du CJF Fleury les Aubrais du 18/02/2025 – pris note

### **V – Réserve**

#### **Match N°28411122 Seniors Départemental 3 Poule A du 16/02/2025**

**US La Ferté St Aubin 1 – Clery AS 1**

Dossier mis en réserve

### **VI – Match arrêté**

#### **Match n° 28411447 Seniors Départemental 3 Poule D du 16/02/2025**

**Opposant les équipes de FC MANDORAIS 2 – BRIARE US 1**

Match arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 1 du club de **US BRIARE** s'est présentée avec seulement 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la **55 minute**, suite à la sortie du terrain sur blessure d'un 3<sup>ème</sup> joueur de l'équipe du **US BRIARE**, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 55<sup>ème</sup> minute, sur le score de **6 à 0** en faveur du **FC MANDORAIS 2**, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de BRIARE US (1) (0 but à 6) pour en reporter le bénéfice au club de FC MANDORAIS (2) (6 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

## VII– Forfaits

### Match n° 28926771 Seniors Départemental 4 Poule B du 16/02/2025

**Opposant les équipes de ET. LOGES ET FORET 3 – TIGY VIENNE US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **TIGY VIENNE US** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 14 février 2025 à 16h53**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ET. LOGES ET FORET 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de TIGY VIENNE US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### Match n° 53180301 Coupe Loiret Féminines A8 Poule A du 16/02/2025

**Opposant les équipes : ENT. VAL SOLOGNE 1 – FC MANDORAIS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. VAL SOLOGNE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **JARGEAU ST DENIS FC**, en date du **jeudi 13 février 2025 à 23h25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Loiret Féminines A8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. VAL SOLOGNE 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de JARGEAU ST DENIS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit que le club FC MANDORAIS 1 qualifié pour le prochain tour.

**Match n° 53180306 Coupe Loiret Féminines A 11 Poule A du 16/02/2025**

**Opposant les équipes : RCBB ST MARTIN VAL SOLOGNE 1 – AVT. G. BOIGNY CHECY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de RCBB ST MARTIN VAL SOLOGNE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **RC BOUZY LES BORDES**, en date du **jeudi 13 février 2025 à 18h54**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Loiret Féminines A 11** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCBB ST MARTIN VAL SOLOGNE 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AVT G. BOIGNY CHECY 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de RC BOUZY LES BORDES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit que le club AVT G. BOIGNY CHECY 1 qualifié pour le prochain tour.

**Match n° 29895607 Coupe Futsal Seniors Poule A du 11/02/2025**

**Opposant les équipes de LORRIS US 1 – ORLEANS FUTSAL 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS FUTSAL 3**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ORLEANS FUTSAL** adressée au Service Compétitions en date du **mardi 11 février 2025 à 14h51**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS FUTSAL 3 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de LORRIS US 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 40.00 euros (20.00 x2) au club de ORLEANS FUTSAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Dit que le club LORRIS US 1 qualifié pour le prochain tour.**

#### **Coupe Festival U13F – Tour Qualification du 08/02/2025 :**

Au cours du Tour de qualification Festival U13F qui s'est déroulé le 08/02/2025, les équipes de Lorris (Poule A), St Pryvé St Hilaire (Poule C), CA Pithiviers (Poule E) ne se sont pas déplacées, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

**En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de Lorris, St Pryvé St Hilaire, CA Pithiviers, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

#### **V – Joueurs suspendus**

##### **Match n° 28927728 Seniors Départemental 4 Poule D du 09/02/2025** **Opposant les équipes de FC ST MAURICE 1 – AS LA BUSSIERE ADON 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,  
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,  
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FC ST MAURICE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **22/01/2025, de trois (3) matchs fermes**, avec date d'effet du **20/01/2025**, suite à la rencontre du **19/01/2025 en Coupe Jean Rollet D4, contre l'équipe de Sermaises SS 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FC ST MAURICE** en date du **14/02/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **20/02/2025**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule D contre l'équipe de AS LA BUSSIÈRE ADON en date du 09/02/2025, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 20/01/2025,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC ST MAURICE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AS LA BUSSIÈRE ADON 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 24/02/2025, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024

- **Inflige une amende de 250 euros au club de FC ST MAURICE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de FC ST MAURICE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

Publié le 21.02.2025